

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 373

présenté par

Mme Dubié, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert,
M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 51 TERDECIES A

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie règlementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente disposition ne définit pas de manière précise les particules plastiques solides concernées par cette interdiction, au risque d'introduire une insécurité juridique pour de nombreux acteurs, notamment au sein de la filière des ingrédients cosmétiques.

Sans remettre en cause le fondement de cette interdiction déjà adoptée par les États-Unis et à l'étude au niveau de l'Union Européenne par la Commission Européenne ainsi que par certains États membres comme la Suède, cet amendement propose de rétablir le renvoi à un texte d'application pour préciser les conditions d'application de la disposition et notamment la définition de particules plastiques solides.